

[...]

32.088/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre commune en raison du fait que dans l'hebdomadaire Vlan du 16 février 2000, il a été publié à la page 35 une annonce unilingue française en vue du recrutement d'un ingénieur en chef-directeur. Selon le plaignant, cette annonce a certes été publiée en néerlandais dans "Brussel Deze Week" de la même date, mais à un format beaucoup plus réduit, alors que les dimensions d'une page de "Brussel Deze Week" sont bien plus grandes que celles d'une page du Vlan.

Le plaignant demande l'application du droit de subrogation.

En application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes des annonces doivent, lorsqu'ils sont publiés en une seule langue dans des publications distinctes, être placés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire et avoir le même contenu.

Il va de soi que lorsque les annonces paraissent dans des publications distinctes, elles sont, quant à la forme, tributaires de la mise en page de la publication. Il y a cependant lieu de s'efforcer à atteindre le plus grand équilibre possible.

Eu égard au fait que la superficie de l'annonce en néerlandais dans "Brussel Deze Week" ne s'élève qu'à la moitié de celle de l'annonce en français dans le Vlan, différence qui ne peut être due uniquement à la mise en page des publications, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par trois voix et une abstention de sa Section néerlandaise et trois voix de sa Section française, estime que, à la lumière des données reprises dans ce dossier, il est inopportun de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au

plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]